

<p>RESOLUTION N° AGN/57/RES/1</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Modification de l'article 52 du Règlement général</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétations</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

VU le rapport N° 6, présenté par le Comité exécutif et le Secrétaire Général et intitulé "Modification de l'article 52 du Règlement général",

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du Comité "ad hoc" réuni en application de l'article 56 du Règlement général,

DECIDE d'ajouter un nouvel alinéa in fine de l'article 52 du Règlement général, libellé ainsi :

"Tant qu'un Membre de l'Organisation n'a pas acquitté la totalité de ses contributions financières pour les exercices financiers antérieurs à l'exercice au cours duquel une élection au Comité exécutif a lieu, les délégués de ce Membre ne sont pas éligibles à la fonction de Président, de Vice-président ou de Délégué auprès du Comité exécutif".
